

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Hypothèque; renonciation; acte sous seing privé. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Affaire Aguado contre Véron et Mirès; compétence du Tribunal civil; jugement.

**Justice criminelle.** — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin; Cour d'assises coloniale; transport sur les lieux; absence de l'accusé; consentement. — Deux peines de mort; rejets. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Distribution d'imprimés sous enveloppes cachetées; arrêté du 27 prairial an IX. — Jugement par défaut; partie civile; opposition au défaut; congé. — Délit de presse; diffamation. — Cour d'assises de l'Indre : Incendie; vengeance. — Cour d'assises de la Drôme : Tentative d'assassinat commis par un jeune homme sur sa belle-mère; question d'aliénation mentale. — Cour impériale d'Alger (ch. crimin.) : Détournement de pièces déposées au greffe par un commis greffier.

**Justice administrative.** — Conseil d'Etat : Ponts établis par les anciens seigneurs propriétaires de moulins; frais d'entretien; débats avec la commune; compétence judiciaire; conflit annulé. — Curage; terrain enlevé au riverain; demande en indemnité devant l'autorité judiciaire; question préjudicielle; curage à vieux fonds et vieux bords; compétence administrative. — Garde nationale; décision du jury de révision; défaut de motifs; excès de pouvoir; annulation. — Biens communaux; règlement du mode de jouissance; compétence administrative; question d'aptitude personnelle des habitants; compétence judiciaire; règles sur la jouissance des prés communaux dans l'ancienne province de Bourgogne. — Taxe de pavage à Paris; largeur des rues de plus de 30 pieds; travaux de déblai et de remblai; travaux étrangers au pavage.

faire prononcer la nullité de la cession, à faire ordonner la restitution par Mirès à la société fondée en 1844 de tous les objets qu'elle comprenait, et à obtenir contre Mirès et Véron, solidairement, une condamnation à 60,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que Mirès et Véron prétendent que le Tribunal civil est incompétent, et que la demande devait être portée, soit devant la juridiction arbitrale, soit devant le Tribunal de commerce;

« Attendu que les Tribunaux civils sont investis par la loi de leur organisation du pouvoir de juger toutes les contestations qui s'élèvent entre les particuliers;

« Que la compétence des Tribunaux d'exception doit en conséquence être restreinte aux affaires dont la connaissance leur a été attribuée en termes exprès par la loi spéciale qui les a institués;

« En ce qui concerne la juridiction des arbitres :

« Attendu que Véron et Mirès, à l'appui de leur demande en renvoi devant un Tribunal arbitral, invoquent d'abord une clause des statuts d'où il résulte que toutes les difficultés relatives à la société doivent être jugées par des arbitres, ensuite l'art. 51 du Code de commerce;

« Attendu que les particuliers ne peuvent se soustraire à la juridiction ordinaire qu'en observant la forme et les règles prescrites par la loi;

« Que s'ils ont la faculté de compromettre sur les droits dont ils ont la libre disposition, ils ne sauraient le faire en termes généraux, et que le compromis n'est valable, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure civile, que si les objets en litige et les noms des arbitres y sont désignés;

« Qu'à défaut de la désignation exigée, la clause des statuts susénoncée doit être considérée comme nulle;

« Attendu que l'art. 51 du Code de commerce ne défère au jugement des arbitres que les contestations entre associés et pour raison de la société;

« Attendu que l'action des héritiers Aguado ayant pour objet la revendication d'une chose que détient aujourd'hui Mirès, c'est principalement contre lui qu'ils ont dû la diriger, que Mirès n'était point actionnaire de la société du *Constitutionnel*, qu'il était complètement étranger à son administration, que par conséquent le Tribunal arbitral qui ne peut juger que les contestations entre associés et pour raison de la société serait incompétent pour statuer à l'égard de Mirès;

« Attendu que vainement Véron prétendrait qu'il y a lieu de disjoindre sa cause de celle de Mirès et de le renvoyer seul devant le Tribunal arbitral;

« Qu'en effet, lors même qu'on admettrait que le débat, si Véron était assigné seul, aurait pour objet une contestation pour raison de la société, il faut toutefois reconnaître que les intérêts de Véron et ceux de Mirès sont liés intimement, que leur défense reposera sur les mêmes moyens, que l'affaire est de telle nature qu'elle ne peut être scindée, que la sentence des arbitres, si la disjonction était prononcée, ne serait pas obligatoire pour le Tribunal civil appelé à statuer à l'égard de Mirès; qu'il pourrait résulter de là une contradiction de décisions qu'il importe essentiellement de prévenir; qu'il serait donc déraisonnable de diviser l'affaire, et qu'ainsi le Tribunal civil, dont la juridiction est générale, doit rester saisi pour prononcer sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui concerne la juridiction du Tribunal de commerce :

« Attendu que le fait d'acheter ou de vendre des actions de société commerciale n'est point par lui-même un acte de commerce; que l'achat de ces valeurs n'est ordinairement pour un particulier qu'un placement d'argent; la vente, qu'un moyen de se procurer en numéraire une somme dont il a besoin;

« Que ces opérations ne prennent un caractère commercial qu'accidentellement et quand l'acheteur ou le vendeur en fait l'objet d'une spéculation soumise aux chances du commerce;

« Qu'il suit de là que le détenteur d'actions d'une société commerciale, bien qu'il ait un intérêt dans les affaires de la société, ne peut néanmoins être considéré comme commerçant;

« Attendu que les actions dont les héritiers Aguado sont possesseurs leur proviennent de la succession de leur père, qui en avait payé le prix en totalité; qu'ils n'en ont jamais fait l'objet d'une spéculation; qu'elles ne sont pour eux qu'un simple placement, une sorte de créance produisant des revenus plus ou moins élevés;

« Attendu que les héritiers Aguado, qui d'ailleurs ne se livrent à aucune espèce de négoce, sont naturellement justiciables du Tribunal civil; que l'action qu'ils ont intenté pour obtenir l'annulation de la vente faite sans leur consentement d'une chose qui leur appartient est au nombre de celles dont il est apte à connaître;

« Attendu que le Tribunal civil ayant plénitude de juridiction, a le droit de statuer sur les affaires commerciales dont il est régulièrement saisi; qu'il pourrait même prononcer sur celles qui n'intéressent que des commerçants, s'ils ne se prévalaient pas de leur privilège dans le cas où il est nettement établi;

« Attendu que le particulier qui, sans faire acte de commerce, contracte avec un commerçant pour une opération relative à la profession de ce dernier, n'entend assurément pas renoncer à ses juges naturels pour se soumettre à une juridiction exceptionnelle; que lors donc qu'il s'agit de l'exécution de la convention, il conserve le droit de traduire son adversaire à son choix devant le Tribunal de commerce ou devant le Tribunal civil; que le commerçant ne saurait sous aucun prétexte décliner ni l'une ni l'autre de ces juridictions, car il est justiciable de la première à cause de sa profession, et de la seconde parce qu'elle s'étend sur toutes les personnes sans distinction et qu'elle est apte à connaître des actes de commerce;

« Attendu qu'à plus forte raison le tiers non commerçant qui n'a pas été partie dans un contrat ayant un caractère commercial a la faculté de porter son action devant le Tribunal civil lorsque la convention lèse ses intérêts et qu'il en demande l'annulation;

« Qu'ainsi lors même qu'il serait reconnu que Véron en vendant le *Constitutionnel*, Mirès en achetant, ont fait tous deux acte de commerce, il s'ensuivrait seulement que les actions qu'ils auraient intenté l'un contre l'autre pour l'exécution du traité devraient être portées devant le Tribunal de commerce, mais nullement que les détenteurs d'actions de la société du journal soient tenus de soumettre à ce Tribunal leur demande en nullité de la vente;

« Attendu que de tout ce qui précède on doit conclure que c'est à bon droit que les héritiers Aguado ont traduit Véron et Mirès devant la juridiction civile;

« Par ces motifs :

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre le déclinatoire proposé;

« Se déclare compétent, continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond;

« Condamne Véron et Mirès aux dépens de l'incident. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 avril.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — ABSENCE DE L'ACCUSÉ. — CONSENTEMENT.

Aux colonies, comme en France, il est dans les pouvoirs du président de la Cour d'assises d'ordonner, quand il le juge utile à la manifestation de la vérité, que la Cour d'assises se transporte sur les lieux, théâtre du crime.

Ce transport doit toujours avoir lieu, assisté de l'accusé; et le consentement qu'il donnerait à ce qu'il soit procédé hors sa présence et à être représenté par son défenseur ne saurait empêcher qu'il y ait violation du droit de la défense et de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, s'il était ainsi procédé.

Mais, aux termes de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle colonial, dans lequel cette violation de la loi n'est pas comprise, comme étant de nature à entraîner la cassation, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'arrêt et des débats de la Cour d'assises coloniale entachés de ce vice de forme.

Rejet du pourvoi de Louise-Antoinette Duperré-Dournaux, femme Larbié, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), du 18 novembre 1852, qui l'a condamnée à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois :

De François Ravis, condamné à la peine de mort par arrêt de la chambre criminelle de la Cour impériale d'Alger, du 19 mars 1853, pour assassinat.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Paignon, avocat d'office.

Et de Pauline Chauvelière, veuve Tardif, condamnée aussi à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 23 mars 1853, pour empoisonnement.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Paignon, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Étienne-Pierre Retrou, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié avec récidive; — 2<sup>o</sup> de Georges Gray (Seine), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> de Joseph Tassy (Seine), trois ans d'emprisonnement, faux en écriture publique; — 4<sup>o</sup> de Pierre Chaput et Pierre Gory (Gironde), le premier à quatre ans d'emprisonnement, le second à cinq ans de travaux forcés, faux témoignage en matière correctionnelle; — 5<sup>o</sup> de Louis Frubourg (Seine), douze ans de travaux forcés, recel d'objets volés; — 6<sup>o</sup> de Yves-Marie Neumayer (Ille-et-Vilaine), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> de Henri Alphonse Larose, dit Merlan (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 22 avril.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SOUS ENVELOPPES CACHETÉES. — ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

Le 6 décembre 1852, l'administration générale des postes a dressé, contre le sieur Coupric, employé de la maison Bidault et C<sup>o</sup>, un procès-verbal constatant qu'il distribuait quarante-six lettres cachetées et adressées à différents destinataires.

Sur l'assignation en police correctionnelle qui fut donnée à Coupric et au propriétaire de la maison Bidault comme civilement responsable, un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre est intervenu qui a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, en se fondant sur ce qu'il était facile de reconnaître, d'après la nature des enveloppes, que les écrits distribués ne rentraient pas dans l'attribution exclusive de l'administration des postes.

Le procureur impérial a interjeté appel de ce jugement.

La chambre des appels correctionnels de la Cour, présidée par M. Desparbès de Lussan, après avoir entendu le rapport de l'affaire présenté par M. le conseiller Gouin, les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, et les observations de M<sup>e</sup> Allou, avocat, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 6 décembre 1852, il a été saisi sur Coupric, préposé de Ramadieu, quarante-six paquets en papier, pesant moins d'un kilogramme, pliés en forme de lettres, cachetés et clos de manière à ce qu'il soit impossible d'en vérifier le contenu sans rompre le cachet ou l'enveloppe;

« Que ce fait constitue le délit d'immixtion dans le transport des lettres, exclusivement réservé à l'administration des postes, délit prévu et puni par les articles 1 et 5 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX;

« Met l'appellation et le jugement au néant, et faisant application à Coupric des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, condamne Coupric à 150 fr. d'amende et aux frais du procès; déclare Ramadieu, au nom et comme directeur-gérant de l'entreprise Bidault, responsable desdits frais; déclare valable la saisie des quarante-six lettres. »

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PARTIE CIVILE. — OPPOSITION AU DÉFAUT. — CONGÉ.

En matière correctionnelle comme en matière civile, la partie civile a le droit de former opposition au jugement rendu par défaut contre elle. Ce droit n'appartient pas exclusivement au prévenu. (Art. 187 du Code d'inst. crim.)

Le sieur Ingé a assigné directement les époux Lebeaux devant la huitième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine pour l'audience du 8 janvier 1853.

Mais ne s'étant pas trouvé à l'audience quand la cause a été appelée, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Ingé ne se présente pas pour soutenir sa

plainte; — attendu que les faits ne sont pas établis; — renvoie Lebeaux et la femme Lebeaux sans dépens; — condamne la partie civile aux dépens. »

M. Ingé a formé opposition à ce jugement, mais à l'audience du 29 janvier le Tribunal l'a débouté de son opposition par les raisons suivantes :

« Attendu que l'article 187 du Code d'instruction criminelle n'admet d'opposition que de la part du prévenu;

« Déclare Ingé partie civile non recevable; ordonne que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Ingé aux dépens de son opposition. »

Ingé a interjeté appel de ce dernier jugement. M<sup>e</sup> Lèvesque, devant la Cour, soutient que l'opposition était recevable, et que c'est à tort que les premiers juges n'ont point voulu entendre la plainte.

M<sup>e</sup> J. Poupinel, pour les époux Lebeaux, après avoir discuté la question de droit, déclare que, quelque bien fondée que puisse être la sentence des premiers juges, ses clients sont les premiers à désirer que la défense leur soit permise. Honorablement connus dans le commerce parisien, ils ne veulent pas sortir de l'enceinte d'un Tribunal correctionnel par une fin de non recevoir; ils veulent que leur conduite soit appréciée, que la diffamation qui les poursuit soit réprimée, et ils demandent avec plus d'instance encore que l'appelant que la Cour écoute la plainte d'Ingé et évoque le fond.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la voie d'opposition est de droit commun pour toute partie défaillante; que si l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne statue que sur l'opposition du prévenu, la généralité des dispositions de l'article 208 du même Code suffit pour démontrer que le silence de l'article 187 à l'égard de la partie civile n'implique aucune modification aux principes du droit commun;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce que l'opposition d'Ingé, partie civile, au jugement par défaut du 8 janvier 1853 a été déclarée non recevable, et pour statuer au fond, conformément à l'article 213 du Code d'instruction criminelle, remet la cause, dépens réservés. »

DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION.

Le 25 janvier dernier, le docteur Comet, directeur du journal *l'Abeille médicale*, était condamné pour diffamation envers MM. les docteurs Richelot, gérant du journal *l'Union médicale*, et Amédée Latour, en 300 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans *l'Abeille médicale*.

Sur l'appel de ce jugement, après avoir entendu M<sup>e</sup> Marie pour M. Comet, M<sup>e</sup> Plocque pour les plaignants, et M. l'avocat-général de Gaujal en ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que dans l'article du journal *l'Abeille médicale*, publié et distribué le 13 novembre 1852, les termes employés par Comet, pour qualifier les apothicaires professionnels de Latour, dépassent les droits de la critique; qu'ils présentent, ainsi que les articles distribués et incriminés, des expressions outrageantes et des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Richelot et de Latour;

« Que la culpabilité des attaques de *l'Abeille médicale* est atténuée par la nature des publications de *l'Union médicale*; que Richelot et Latour ne justifient pas d'un dommage appréciable en argent;

« Met l'appellation et le jugement au néant;

« Statuant par jugement nouveau et faisant à Comet application des articles 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Condamne Comet en 50 fr. d'amende et aux dépens. »

##### COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monestier, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Session de mars 1853.

INCENDIE. — VENGEANCE.

Anne Coutureau, âgée de vingt-huit ans, est accusée d'avoir mis le feu aux bâtiments de son maître, pour se venger d'avoir été séduite, puis abandonnée par le fils de la maison dans laquelle elle servait en qualité de domestique.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 9 au 10 janvier dernier, entre dix et onze heures, le feu éclata au village de Milloux, commune de Chaissac, dans une ferme exploitée par le sieur Jolivet. En peu de temps, un grand bâtiment composé de grange, d'écuries et d'étable devint la proie des flammes, avec les récoltes et les nombreux bestiaux qu'il renfermait. La perte a été évaluée à plus de 5,000 fr. Rien n'était assuré. Ce bâtiment était éloigné de cent mètres environ de la maison du fermier. Ce sinistre déplorable ne pouvait être attribué ni à la négligence ni à l'imprudence. Aucun des habitants de la ferme n'était allé, dans cette soirée, avec une lanterne pour donner à manger aux bestiaux, et le corps de bâtiment étant éloigné d'une distance d'environ cent mètres de toute maison habitée, il n'existait aucune probabilité d'expliquer cet événement autrement que par la malveillance.

« Quel en était l'auteur? Les soupçons ne pouvaient se porter que sur une ancienne domestique de la famille Jolivet, qui n'avait pas eu toujours une probité irréprochable et qui avait été congédiée à la Saint-Jean dernière dans un état de grossesse qui, au mois de janvier 1853, arrivait à son terme. On disait qu'elle était enceinte des œuvres de l'un des fils de la maison, Jean Jolivet. Cette fille est l'accusée Anne Coutureau.

« Le jeudi 6 janvier, sa mère s'était rendue au Milloux, dans la famille Jolivet. Elle venait réclamer des secours pour l'enfant dont sa fille devait bientôt accoucher. N'ayant point obtenu de réponse favorable, cette femme s'était répandue en paroles menaçantes : « Vous vous en rappelez, disait-elle, vous serez l'auteur que je ferai un mauvais coup. » La fille Coutureau devait bientôt revenir elle-même renouveler cette scène. Le dimanche matin 9 janvier, elle se présenta chez Jolivet sous prétexte de réclamer un couteau qu'on lui rendit, et en partant elle dit à Jean Jolivet : « Tu m'as attrapée; je te moucheurai... »

« Ces circonstances appellèrent l'attention de la justice. Déjà il paraissait évident que le crime du 9 janvier n'était que l'exécution des menaces proférées le 6 par la mère et

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 23 avril.

HYPOTHÈQUE. — RENONCIATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

La renonciation à l'hypothèque résulte légalement d'un acte sous seing privé, qui peut être opposé, par le tiers-détenteur, au créancier poursuivant la vente de l'immeuble originairement hypothéqué.

M. Liébault, en qualité de créancier hypothécaire inscrit sur des immeubles dont M<sup>me</sup> de Mesgrigny était tiers-détenteur, a poursuivi la vente de ces immeubles : M<sup>me</sup> de Mesgrigny a produit, à l'appui de la demande en nullité de ces poursuites, un acte sous seing privé du 5 mars 1848, signé de M. Liébault, et exprimant, suivant elle, la renonciation de ce dernier à son hypothèque.

M. Liébault, en refusant à l'acte en lui-même une portée aussi étendue, contredit au besoin par une contre-lettre qui en détruirait l'effet, soutenait, en principe, que cet acte, étant sous seing privé, était insuffisant pour restreindre ou détruire son hypothèque, et que, dans ce but, un acte authentique est aussi indispensable que lorsqu'il s'agit de l'établissement ou de la radiation de l'hypothèque.

Par jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, du 25 novembre 1851, ces divers moyens ont été rejetés; et en particulier, quant au moyen de forme, le Tribunal a considéré :

« Qu'un créancier peut renoncer à son hypothèque tout aussi bien par un acte sous signature privée que par acte authentique; que la loi n'exige pas, pour la renonciation, un acte authentique comme quand il s'agit de l'établissement ou de la radiation de l'hypothèque;

« Que l'article 2180 du Code civil, en disant que l'hypothèque s'éteint par la renonciation du créancier à l'hypothèque, n'ajoute pas que cette renonciation ne pourra se faire que par acte authentique; que, ne l'exigeant pas, il laisse les parties dans le droit commun, qui permet d'user de l'acte sous signature privée pour constater leurs droits. »

Appel par M. Liébault, plaidant M<sup>e</sup> Mathieu.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lacan, pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis :

« La Cour,

« Considérant que l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, a entre ceux qui l'ont souscrit la même force que l'acte authentique; que Liébault n'articule point que sa signature ait été surprise par des manœuvres frauduleuses;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 23 avril.

AFFAIRE AGUADO CONTRE VÉRON ET MIRÈS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — JUGEMENT.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 10 et 17 avril, des plaidoiries et des conclusions du ministère public dans cette importante affaire. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Sur la demande en garantie formée par Véron contre de Morny :

« Donne acte de ce que Véron déclare se désister et de ce que de Morny déclare accepter ce désistement;

« En conséquence, ordonne que de Morny sera mis hors de cause, et condamne Véron aux dépens envers lui;

« Sur l'exception d'incompétence opposée par Véron et Mirès aux héritiers Aguado :

« Attendu qu'en 1844, une société en commandite a été constituée pour l'exploitation du journal le *Constitutionnel*; que le capital social a été divisé en 180 actions; que la gérance a été attribuée à Véron;

« Attendu que les héritiers Aguado, propriétaires de plusieurs actions, soutiennent que Véron a, sans droit et sans qualité, cédé à Mirès la propriété du *Constitutionnel*, et que Mirès vendrait, sachant que Véron n'avait pas le pouvoir de la

« Qu'ils ont saisi le Tribunal civil d'une action tendant à

le jour même par la fille. Quant à la femme Coutureau, mère de l'accusée, il a été établi que, dans la soirée du crime, elle n'avait point quitté le lieu de son domicile, qui est distant de six kilomètres des bâtiments incendiés, et rien n'a été établi qu'elle eût renouvelé ses menaces ou donné à sa fille l'affreux conseil de mettre le feu à la ferme de Jolivet.

Mais Anne Coutureau ne pouvait invoquer un alibi; elle se trouvait au service d'un sieur Pinardon, très-proche voisin de Jolivet. Dans cette soirée du 9 janvier, elle était restée jusqu'à dix heures chez un sieur Denis, maire de la commune, également voisin de Jolivet, et pour rentrer chez Pinardon elle avait dû passer près du bâtiment incendié. On avait aussi remarqué que bien que tous les habitants du village se fussent transportés sur le lieu du sinistre, elle n'y avait point paru. Elle ne s'était pas levée. Enfin, dès les premières informations, lorsqu'elle se trouva en présence des gendarmes, son trouble fut manifeste; elle ne put jamais le dissimuler. Cette malheureuse nia pendant quelque temps son crime; mais bientôt elle en fit un aveu circonstancié. Au sortir de la maison de M. Denis, elle s'était dirigée, munie d'une allumette, dans la cour de la ferme Jolivet, avait ouvert la porte de la grange, qui ferme seulement au moyen d'une cheville, avait enflammé son allumette en la frottant contre cette porte, et là, dans l'intérieur de la grange, en face d'un échafaudage très-bas, elle dirigea son allumette vers des lambeaux de paille qui pendaient çà et là, et le feu prit immédiatement à la grange.

Quant à l'incendiaire, elle rentra chez Pinardon, et en tournant la tête elle put déjà contempler le spectacle des ruines qui se préparaient; déjà la flamme pétillait à l'intérieur, se voyait à travers les planches disjointes de la grande porte de la grange du côté opposé à celui où l'accusée était entrée pour mettre le feu. Cependant elle alla se coucher tranquillement, et le lendemain, lorsqu'on lui apprit que les récoltes, les moutons et les autres bestiaux avaient été dévorés par l'incendie de la nuit, elle se contenta de dire: « C'est malheureux! » Ainsi, l'accusée après avoir médité, préparé son crime, l'a exécuté sans remords pour satisfaire un sentiment de vengeance qui, comme la plupart des crimes, a son origine dans les mauvaises mœurs et l'oubli habituel des devoirs.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Anne Coutureau est interrogée par M. le président. Elle renouvelle les aveux qu'elle a faits dans l'instruction et cherche à excuser ses torts en expliquant que les procédés de la famille Jolivet à son égard l'avaient exaspérée et l'avaient pour ainsi dire poussée à craindre qu'on lui imputât.

Malheureusement pour elle, les témoins viennent confirmer de tout point les charges de l'accusation et font connaître que le fils Jolivet, qu'elle semblait représenter comme son séducteur, est un tout jeune homme sans expérience, plus capable d'être séduit lui-même que séducteur.

Dans ces circonstances, la tâche du ministère public était facile; aussi M. le substitut Dubois n'a-t-il pas eu de peine à démontrer que quels qu'eussent été les procédés de la famille Jolivet à l'égard d'Anne Coutureau, c'était les mauvaises-mœurs de cette fille qui l'avaient conduite au crime, et non le désespoir. En tous cas, les torts du fils Jolivet ne pouvaient autoriser la domestique du père à incendier ses bâtiments et à détruire ses récoltes et ses bestiaux. C'est là un acte de vengeance odieuse, inexusable, et que la justice du jury ne peut laisser sans représentation.

M. Rollinat, défenseur de l'accusée, a fait valoir, avec beaucoup d'habileté, toutes les circonstances de nature à appeler l'intérêt du jury sur sa cliente et à lui conquérir toute son indulgence. Mais en présence du crime établi, en présence surtout des aveux complets d'Anne Coutureau, un verdict d'acquiescement était à peu près impossible. Aussi la défense n'a-t-elle pu la sauver entièrement; elle lui a seulement valu le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, sur les réquisitions du ministère public, Anne Coutureau a été condamnée à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Bonnard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 13 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN JEUNE HOMME SUR SA BELLE-MÈRE. — QUESTION D'ALIÉNATION MENTALE.

L'accusé est un jeune homme de vingt-six ans; sa taille est ordinaire, ses yeux sont brillants, sa physionomie ne révèle ni la douceur ni la méchanceté. Il paraît sur le banc des accusés mis avec une certaine recherche, et promène ses regards sur l'auditoire, composé d'un grand nombre de personnes de sa connaissance, venues pour assister au jugement de cette affaire. Il déclare se nommer Louis-Hippolyte Félix, né et demeurant à Die.

Le siège du ministère public est occupé par M. Dumont, substitut du procureur impérial.

M. Laurens, avocat du barreau de Die, est assis au banc de la défense. Le père de l'accusé prend place à ses côtés.

Voici en quelques mots les faits rapportés par l'acte d'accusation:

Félix père, devenu veuf, s'était marié en secondes noces à une femme nommée Jeannette Joubert. La présence de cette femme dans la maison Félix n'avait point été, comme cela arrive malheureusement trop souvent, une cause de désunion entre le père et le fils de son premier lit. Au contraire, de l'avis de tout le monde, Jeannette Joubert avait été pour Hippolyte Félix une seconde mère, et lorsqu'il avait été question pour lui d'un mariage, elle avait fait toutes les démarches possibles pour en opérer la conclusion.

L'instruction a même révélé que le fils Félix avait toujours vécu en bonne intelligence avec sa belle-mère, et même qu'il lui avait paru reconnaissant de ses bonnes attentions pour lui.

Telle était la bonne harmonie de la maison Félix, lorsque le dimanche 24 octobre dernier, vers les deux heures du soir, un horrible attentat vint répandre la plus vive émotion dans la ville de Die.

Après avoir dîné tranquillement avec son frère et sa belle-mère, et tandis que celle-ci était occupée dans un appartement près de la cuisine à dévider du fil, et que son père, dans une autre pièce, causait avec un ami, Hippolyte Félix était monté dans sa chambre, où il avait pris deux pistolets chargés à balle.

Descendu, il avait ouvert brusquement la porte de l'appartement où était sa belle-mère, et lui avait déchargé ses deux pistolets dans les reins.

La femme Félix fut renversée à terre, évanouie, sans avoir pu articuler d'autres paroles que celles-ci: « Au secours! »

Le bruit de la détonation fit venir Félix père et son ami, et des voisins.

L'état de la femme Félix parut celui d'une femme qui allait succomber. Elle-même, se sentant moralement atteinte, demandait les secours de la religion.

Des médecins appelés constatèrent qu'une balle avait pris la direction du sein droit et atteint le poulmon à sa

base. « Nul doute que cette femme n'eût été victime d'une tentative d'assassinat. Félix fils, qui avait pris immédiatement la fuite, ne tarda pas à être arrêté. Interrogé aussitôt par M. le juge d'instruction, il avoua froidement qu'il était l'auteur de l'attentat commis sur sa belle-mère, et qu'il avait voulu s'en débarrasser, parce qu'elle cherchait à irriter son père contre lui.

L'instruction continuée prouva que depuis quelque temps l'accusé était taciturne, mélancolique, et qu'il avait, trois mois avant, fait acheter des pistolets, en recommandant à celui qu'il chargeait de cette acquisition de n'en point parler.

Interrogé une seconde fois, le 18 décembre, l'accusé était revenu sur les déclarations de son premier interrogatoire; il dit ne se souvenir de rien, et ajouta que s'il avait tiré sur sa belle-mère, il en était bien fâché et s'en repentait sincèrement. Ainsi Félix fils voulait se faire passer pour fou. Des médecins interrogés déclarèrent après examen de son état que, quoiqu'il fût d'un tempérament bilieux, sanguin, enclin à la mélancolie et à de violents maux de tête, il n'avait jamais été dans cette situation morale qui produit la monomanie homicide.

Après une instruction complétée par des renseignements pris auprès des camarades de Félix, et de ses compagnons de captivité dans la maison d'arrêt de Die, la chambre des mises en accusation repoussait l'allégation de folie mise en avant par Hippolyte Félix, et le renvoyait devant la Cour d'assises de la Drome, comme accusé de tentative d'assassinat sur la personne de sa belle-mère.

Devant le jury, et dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président de la Cour d'assises, l'accusé a continué à vouloir se faire passer pour fou; il a déclaré ne se souvenir de rien, n'ayant jamais eu de cause d'irritation contre sa belle-mère.

Les témoignages entendus dans l'instruction sur les circonstances du crime, sur les antécédents de l'accusé, sur sa conduite avant le crime et dans la maison d'arrêt de Die, sont entendus.

MM. Chevandier et Benoit, docteurs en médecine à Die, exposent d'une manière pleine d'intérêt leur opinion sur l'état mental de l'accusé.

L'audience, suspendue à midi, est reprise à une heure et demie.

La reprise de l'audience, la femme Félix vient se placer à côté du défenseur, et au moment où l'accusé vient prendre place sur son banc, elle lui tend la main avec une affabilité qui impressionne tous ceux qui en sont témoins.

La parole est donnée à M. Dumont, substitut du procureur impérial, qui aborde tous les détails de cette affaire, dans le but de montrer que l'accusé simule une folie qui n'existe pas et de faire ressortir toute l'horreur du crime commis.

Son réquisitoire a été remarquable. L'honorable magistrat a traité à fond la question de l'aliénation mentale et a émis à ce sujet des aperçus dont le développement a été écouté avec une religieuse attention par le public qui remplissait l'enceinte judiciaire.

La défense, présentée par M. Laurens (de Die), a pendant plus de deux heures captivé l'auditoire.

M. le président Bonnard a résumé les débats avec une grande lucidité.

Au bout d'une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif.

M. le président a prononcé l'acquiescement de l'accusé, qui a été retenu pour être mis à la disposition de l'autorité administrative.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. crim.).

Présidence de M. Marion, conseiller.

Audience du 3 avril.

DÉTournement de pièces déposées au greffe par un commis greffier.

Né à Chef-Bontonne, dans le département des Deux-Sèvres, le sieur Brice Violet avait obtenu l'emploi de percepteur des contributions directes dans le lieu de sa naissance. Possesseur lui-même d'un patrimoine assez considérable, il avait épousé une femme d'une famille aisée. Révoqué de ses fonctions en 1834, par suite d'irrégularités dans ses écritures, et se trouvant sans occupation, il quitta sa province pour aller à Paris tenter les chances de la spéculation. Soit malheur, soit dissipation, sa fortune et celle de sa femme disparurent pièce à pièce, et au bout de dix ans il sortit de la capitale absolument ruiné. Afin de sauver les derniers débris de son avoir, la femme de Brice Violet fit prononcer sa séparation de biens, et, pour vivre, ainsi que sa fille, se fit institutrice dans son pays natal. L'ex-percepteur, ne trouvant pas, sans doute, à s'occuper fructueusement près de sa famille, se rendit d'abord à Bordeaux, et, de là, partit pour l'Afrique, où il arriva, complètement dénué de ressources, en décembre 1845.

Heureusement pour lui, Violet ne tarda pas à y trouver un homme qu'il connaissait un peu. Elevé au collège de Civray, il y avait eu pour professeur M. Dubrac, greffier en chef du Tribunal civil d'Alger; et touché de la position fâcheuse de son ancien élève, M. Dubrac l'accueillit avec une entière cordialité et le prit au greffe comme expéditionnaire. Trois ans après, nommé commis-greffier sur la présentation de M. Dubrac, Violet prêta serment le 25 juillet 1848. Attaché en cette qualité au service de l'instruction et de la police correctionnelle, il fut, en outre, chargé du dépôt des pièces de conviction.

Violet remplissait cet emploi depuis quatre ans et demi, et la confiance du greffier dans son protégé était toujours aussi complète lorsqu'il fut cruellement désabusé. Une affaire de vol, portée devant la Cour, devait être jugée le 3 décembre 1852. Parmi les pièces de conviction, déposées au greffe du Tribunal civil, figurait une somme de 480 fr. en pièces d'or qui devait être produite à l'audience. Sous divers prétextes, Violet en avait retardé la remise au greffe de la Cour. Peu de jours auparavant, il avait cherché à emprunter 500 fr., remboursables au moyen d'un prêt-à-termes mensuel de 80 fr.; sur ses appointements, et un officier ministériel, son compatriote, avait consenti à lui prêter son concours pour parvenir à cet emprunt. Mais toutes ces démarches avaient avorté.

On était arrivé au 2 décembre, veille de l'audience; alors acculé à une nécessité fatale, Violet avoua à la même personne que la somme déposée en ses mains n'y existait plus; qu'elle a été par lui détournée et appliquée à ses besoins personnels. Il avoua encore avoir à se reprocher d'autres détournements et fait parvenir à M. Dubrac une lettre contenant sa démission avec la clé du tiroir destiné à renfermer l'argent et les objets précieux saisis comme pièces de conviction.

Le soir même, le ministère public, informé de ces circonstances, faisait commencer une information, et Violet était arrêté à son domicile.

Appelé devant le magistrat instructeur, l'accusé fit les aveux les plus complets, mais il ne pouvait lui-même fixer qu'approximativement le chiffre des détournements successifs qu'il avait commis, et dont le premier remontait à 1849. L'instruction dut, par suite, se livrer à des recherches aussi longues que difficiles pour rechercher et déterminer exactement le chiffre et la nature de ces soustra-

tions criminelles. La tâche était pénible, laborieuse. Pour en donner une idée, il suffira de dire qu'il a fallu compulsier et examiner en détail les pièces contenues dans plus de deux mille dossiers.

De cet examen il est résulté que le nombre des détournements commis s'élevait environ à vingt, et leur importance totale à 2,250 fr. Beaucoup d'objets ont disparu, d'autres ont été mis en gage. Le reste consiste dans le montant d'amendes reçues, de consignations faites au greffe et de cautionnements déposés. Le produit de ces soustractions répétées paraît avoir été dépensé par l'infidèle commis greffier sans qu'il puisse expliquer d'une façon satisfaisante comment, sans aucune charge, n'ayant à satisfaire qu'à ses besoins personnels, et pourvu d'un emploi qui lui donnait une modeste aisance, il s'est laissé entraîner à disposer du dépôt confié à sa probité.

Traduit devant la Cour, l'accusé a renouvelé ses aveux, dont la Cour lui a tenu compte en déclarant l'existence de circonstances atténuantes en sa faveur, et il a été en conséquence, condamné à quatre années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 15 avril; — approbation impériale du 14 avril.

PONTS ÉTABLIS PAR LES ANCIENS SEIGNEURS PROPRIÉTAIRES DE MOULINS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — DÉBATS AVEC LA COMMUNE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONFLIT ANNULÉ.

L'autorité judiciaire est compétente pour décider si les frais de réparation d'un pont établi anciennement sur un chemin non classé comme chemin vicinal, mais faisant partie des voies publiques d'une commune, incombent ou à la commune ou, au contraire, aux propriétaires de moulins, alors que les chemins et ponts dont il s'agit ont été établis par les anciens seigneurs pour le service d'un moulin qui faisait partie de leur fief, et que d'ailleurs aucun acte administratif n'est produit ni invoqué dans la cause, et qu'il s'agit d'apprécier, d'après le droit commun, soit les conséquences de l'abolition du régime féodal, soit l'ancien état des lieux, soit la commune intention des parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, par annulation de l'arrêté de conflit pris par le préfet du Calvados, le 22 janvier 1843, dans un procès pendant devant le Tribunal de Falaise, entre le sieur Pivent, propriétaire du moulin de Roussel, et la commune de Saint-Germain-le-Vasson, à l'occasion des frais de réparation de deux ponts situés sur un chemin qui, sans être classé comme chemin vicinal, fait toutefois partie des voies publiques de ladite commune.

Dans l'origine du procès, le sieur Pivent demandait que la commune, devenue propriétaire des voies publiques qui autrefois appartenaient au seigneur du fief duquel dépendait le moulin Roussel, fût condamnée à rétablir les deux ponts à l'endroit où ils sont situés; mais par jugement du Tribunal de Falaise en date du 12 janvier 1853, le Tribunal avait déclaré qu'il se reconnaissait incompétent pour décider si les ponts seront ou non rétablis là où ils existent; mais il avait retenu la question de savoir à la charge de qui serait la reconstruction, si l'autorité administrative ordonnait le rétablissement desdits ponts. Le conseil d'Etat a décidé qu'en cet état de la cause il n'y avait pas lieu à conflit.

M. Reverchon, avocat du sieur Pivent; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CURAGE. — TERRAIN ENLEVÉ AU RIVERAIN. — DEMANDE EN INDEMNITÉ DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CURAGE A NIEUX FONDS ET VIEUX BORDS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'exécution de travaux de curage à vif fond et vieille rive, si elle enlève des terrains aux riverains, n'ouvre à leur profit aucun droit à indemnité; si, au contraire, les travaux de curage constituent un élargissement du lit de la rivière en dehors de ses anciennes limites, il y a lieu à indemnité en faveur des riverains, et l'autorité judiciaire est compétente pour fixer cette indemnité. (Résolu implicitement.)

Mais lorsque, sur une demande de ce genre, l'administration soutient qu'elle s'est conformée, dans les travaux de curage dont on se plaint, soit aux prescriptions d'anciens règlements de police sur les cours d'eau du département, soit à un arrêté préfectoral antérieur, et qu'elle s'est bornée, par la répression des anticipations provenant des riverains; à ordonner le rétablissement du cours d'eau dans son état primitif, au moyen d'un curage à vif fond et à vieille rive, c'est à l'autorité administrative, aux termes des lois des 14 floréal an XI et 28 pluviôse an VIII, qu'il appartient de reconnaître les anticipations commises par ces riverains, et l'application des actes administratifs qui règlent la délimitation des cours d'eau.

III. En conséquence, doit être confirmé l'arrêté de conflit élevé contre un jugement qui, avant faire droit sur la demande d'un riverain, fondée sur ce qu'une partie de la propriété aurait été réunie au lit de la rivière, en dehors de sa largeur naturelle, ordonne une expertise pour reconnaître et constater l'état naturel des lieux. C'est là une opération préjudiciable de la compétence exclusive de l'autorité administrative, la question de propriété et d'indemnité qui peut surgir ultérieurement étant réservée à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Bauchart, conseiller d'Etat, malgré les observations de M. Chaignier, avocat du sieur Amiot-Robillard, et sur les conclusions de M. Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Ces questions, qui ne manquent pas d'importance, ont été résolues par confirmation d'un arrêté de conflit pris par le préfet d'Eure-et-Loir contre un jugement, du 14 janvier, du Tribunal de Chartres, qui, sur la plainte du sieur Amiot-Robillard, riverain du Loir, avait ordonné une expertise pour constater et reconnaître l'état naturel des lieux.

GARDE NATIONALE. — DÉCISION DU JURY DE RÉVISION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Aux termes de l'article 13 du décret du 5 septembre 1851, les décisions des jurys de révision de la garde nationale doivent être motivées; en conséquence, doit être annulée pour excès de pouvoir, la décision d'un jury de révision qui, sans motifs exprimés, rejette la réclamation d'un citoyen contre la décision du conseil de recensement qui l'avait inscrit sur les contrôles de la garde nationale.

Ainsi jugé, au rapport de M. Hudault, auditeur, et sur la plaidoirie de M. Costa, avocat d'un sieur Anglade, de Rouen. M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

BIENS COMMUNAUX. — RÉGLEMENT DU MODE DE JOUISSANCE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — QUESTION D'APTITUDE PERSONNELLE DES HABITANTS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — RÈGLES SUR LA JOUISSANCE DES PRÉS COMMUNAUX DANS L'ANCIENNE PROVINCE DE BOURGOGNE.

I. Aux termes des lois des 10 juin 1793 et 9 ventôse an XII et des décrets des 9 brumaire et 4<sup>e</sup> jour complément-

taire an XIII, ainsi qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1837, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de juger les contestations qui s'élèvent sur le mode de jouissance des biens communaux; mais les lois précitées n'attribuent pas à l'autorité administrative la connaissance des questions d'aptitude personnelle qui donnent droit à la jouissance des biens communaux.

II. Les règles de l'art. 105 du Code forestier sur les affouages ne sont pas applicables aux prés communaux.

III. D'après l'édit de 1774, relatif au partage des biens communaux dans la province de Bourgogne, et d'après l'usage ancien de cette province, pour avoir droit à la jouissance des biens communaux, il faut être chef de ménage tenant feu et lieu dans la commune, être imposé à la contribution personnelle et mobilière, et fournir aux charges locales.

Ainsi, si le fait d'avoir une habitation séparée ne suffit pas pour constituer à un habitant la qualité de chef de ménage, cette qualité peut lui être reconnue alors même qu'il prendrait habituellement ses repas hors de chez lui.

Les conditions principales à remplir par un habitant, paré, de posséder dans la commune, soit comme propriétaire, soit comme y exerçant une profession, des intérêts distincts et différents de ceux de sa famille.

Ainsi jugé, au rapport de M. Charles Robert, auditeur, M. Duboy, avocat de la commune d'Urchizy; M. de Lament, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement de Saône-et-Loire, qui admettait le sieur Bourlier-Chagrin à la jouissance des prés communaux, en lui appliquant les règles de l'article 105 du Code forestier. Le sieur Bourlier est renvoyé devant les Tribunaux civils pour se faire approuver les principes arrêtés par le conseil d'Etat d'une manière générale.

TAXES DE PAVAGE A PARIS. — LARGEUR DES RUES DE PLUS DE TRENTE PIEDS. — TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI. — TRAVAUX ÉTRANGERS AU PAVAGE.

I. Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 mars 1807 par l'Empereur, les préfets peuvent mettre à la charge des riverains les frais d'établissement du pavage dans les localités où cet usage était établi antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII, et tel est l'usage dans la ville de Paris. Cet usage résulte notamment des lettres-patentes du 30 décembre 1785.

II. Les lettres patentes du 10 avril 1783, en disposant qu'à l'avenir il ne serait plus établi dans la ville de Paris de rues ayant moins de trente pieds de largeur, n'a pas prescrit cette largeur comme un maximum qui ne pourrait pas être dépassé. Lors donc que la largeur d'une rue est fixée à douze mètres, les riverains ne peuvent prétendre qu'ils ne doivent contribuer au premier pavage que pour une largeur de trente pieds, et que le surplus doit rester au compte de la ville de Paris.

III. Aux termes des anciens règlements sur le pavé de Paris, si les frais de premier pavage comprennent les travaux nécessaires pour mettre le sol des rues en état de recevoir le pavé, cette obligation ne saurait être étendue aux travaux de déblai ou de remblai qui ont pour objet de donner une pente régulière à la chaussée sur laquelle doit être fait le pavage.

Ainsi jugé au rapport de M. Charles Robert, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay; M. Jagerschmidt, plaidant d'un côté pour la ville de Paris, et de l'autre M. Delvincourt pour le sieur Place-Lafond, propriétaire de terrains traversés par la rue du Cardinal-Lemoine.

D'une part, au principal, le sieur Place-Lafond refusait les taxes de premier pavage auxquelles il avait été condamné, et il demandait subsidiairement à ne contribuer au pavage que pour une largeur de 30 pieds.

D'un autre côté, la ville voulait faire contribuer le sieur Place-Lafond aux frais de déblai et de remblai qui avaient été donnés à la rue nouvelle ouverte vis-à-vis le pont de la Tournelle. Cette double prétention a été repoussée, et l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 28 mai 1849 a été confirmé.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

M. le premier président de la Cour impériale ne recevra pas le lundi 25 avril, mais il recevra les lundis suivants.

— Les journaux ont rendu compte d'une escroquerie audacieuse commise dans les bureaux du Trésor, au préjudice d'un garçon de recettes, par un individu se disant employé au ministère; cet individu, qui est le nommé Burgoi, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le sieur Cornu, garçon de recettes chez MM. Béchot père et fils et Delhomas, banquiers, expose les faits.

Le 4 avril, dit-il, vers dix heures du matin, jeme trouvais au Trésor, où j'avais à recevoir vingt coupes de rentes: en arrivant j'avais reçu un numéro d'ordre et deux bordereaux, l'un blanc et l'autre vert, pour les remplir.

Ayant, indépendamment de mes vingt coupes, d'autres rentes à toucher, j'étais embarrassé pour savoir si je devais porter les vingt coupes sur le bordereau vert ou sur le blanc.

En regardant autour de moi si je verrais un garçon qui pût me renseigner, j'aperçus un homme debout près d'un pupitre, lisant une brochure et ayant une plume sur l'oreille. Je lui demandai s'il était un employé du ministère; il me répondit que oui. Je lui demandai alors ce que j'avais à faire; il prit mes deux bordereaux, sur lesquels il se mit à écrire les numéros que lui désignais.

En ce moment, j'entendis appeler mon numéro d'ordre. Comme mes deux bordereaux n'étaient pas terminés, je changeai mon numéro d'ordre avec une autre personne dont le numéro était plus éloigné que le mien.

Ceci fait, je revins auprès de mon homme, qui continuait à remplir mes bordereaux; le vert était fini lorsqu'on appela le numéro que je venais d'échanger. « Allez toujours toucher le bordereau vert puisqu'il est fait, me dit mon individu, pendant ce temps-là l'autre sera prêt. »

J'eus l'imprudence de suivre son conseil et de lui laisser les 20 coupes qu'il était en train de porter sur le bordereau blanc. Quand je revins, mon homme avait disparu.

Je m'informai partout, sans pouvoir obtenir de renseignements sur mon voleur. Je demandai alors à un chef de bureau s'il connaissait l'écriture de mon individu, et je lui montrai; il la reconnut parfaitement, seulement il me dit que ce n'était pas celle d'un employé du ministère; que, du reste, elle lui était parfaitement connue, et que, depuis l'échéance du semestre, il avait vu un grand nombre de bordereaux de cette même main.

Cette circonstance révélée par le témoin laisserait croire que Burgoi aurait fait ou tenté de faire bien d'autres dupes.

Avertis du fait par leur garçon de recette, MM. Béchot père, fils et Delhomas envoyèrent immédiatement mettre opposition au paiement des coupes chez tous les changeurs de Paris; mais déjà Burgoi s'était présenté chez M. Monteaux, changeur au Palais-Royal, pour escompter les vingt coupes. Heureusement M. Monteaux, frappé de la facilité avec laquelle cet individu avait accepté les conditions d'escompte, lui avait déclaré qu'il ne le paierait qu'à

domicile. Burot donna le nom de Bergeron, rue de Dunkerque, 19, qu'il avait apposé sous l'acquit; on envoya à cette adresse, où, comme on le devine, Bergeron était complètement inconnu.

M. Montoux se hâta dès lors de rendre les coupons de rentes à leur propriétaire.

Burot avoua le fait. Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Un sieur Miré a fait frapper une médaille en bronze commémorative du rétablissement de l'Empire, et avait chargé, aux appointements convenus de cinq francs par jour, un sieur Brunet-Champigny de la faire connaître en province et d'en opérer le placement.

Aujourd'hui M. Miré portait contre son commis une plainte en abus de confiance, et voici les faits qu'il citait à l'appui :

J'avais confié à M. Brunet-Champigny un certain nombre de mes médailles avec une liste des personnes, dans les départements, chez lesquelles il devait les présenter.

Depuis un mois déjà qu'il était parti, mon étonnement était grand de ne recevoir que très peu de commandes et tout-à-fait hors de proportion avec le mérite de ma médaille. J'eus bientôt l'explication de ce fait par des lettres qui m'arrivèrent de plusieurs points et où on me prévenait que Brunet-Champigny voyageait avec mon argent et se servait de ma liste pour placer, non pas ma médaille, mais celle d'un concurrent, médaille mal faite, mal frappée, mais qui pouvait, au besoin, remplacer la mienne aux yeux des ignorants, parce qu'elle rappelle le même événement. J'ai pensé qu'il y avait là, de la part de M. Brunet-Champigny, un abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal, et j'ai porté plainte contre lui.

Le Tribunal a vu dans le fait reproché au sieur Brunet-Champigny un acte d'indécence fort blâmable, mais ne présentant pas les caractères définis par l'article 408. En conséquence, il l'a renvoyé de la plainte sans dépens.

C'était le 3 avril, M<sup>me</sup> Piron, propriétaire d'une maison à Montrouge, était à sa fenêtre et regardait charnellement. Cependant l'attention de M<sup>me</sup> Piron fut éveillée par un fait dont elle ne se rendait pas bien compte. Elle savait deux choses : la première, que son locataire n'avait qu'une commode; la seconde, qu'une commode n'a jamais plus de quatre tiroirs, et cinq en comptant le sabot. Or, de sa fenêtre elle avait vu parfaitement, de ses yeux, passer successivement huit tiroirs de commode. Cela ne lui paraissant pas naturel, elle descendit chez sa portière, qui tout de suite lui donna l'explication du phénomène. Le locataire qui avait payé n'avait en effet qu'une commode, mais il y avait un autre locataire, le sieur Lardon, qui n'avait pas payé, qui avait aussi une commode, et qui faisait comme s'il avait payé, qui la démenageait.

Aussitôt M<sup>me</sup> Piron de monter chez le sieur Lardon et de se plaindre du procédé; mais celui-ci, qui était sur ses gardes, évite la course à sa propriétaire, descend quatre à quatre l'escalier, se présente à elle le sourire sur les lèvres, l'argent sonnait au gousset, et lui annonce qu'il a loué un appartement vacant, qu'il va déménager sans attendre le 8 et qu'il vient la payer.

Donnez-vous donc la peine d'entrer, lui dit alors M<sup>me</sup> Piron qui se trouvait sur son carré, je vais vous donner votre quittance. Lardon ne se fait pas prier, il entre chez M<sup>me</sup> Piron, accepte un siège et on cause. « Savez-vous bien, M<sup>me</sup> Piron, lui dit l'ébéniste, qu'on m'avait conseillé de ne pas vous payer? — Oh! ce serait bien vilain, vous n'êtes pas un homme à cela. — Non, je suis honnête homme, comme je vous le dis, je viens vous payer, et voici le montant de mon terme, 41 fr. 25 c. — Il y a aussi les impositions de l'année, lui dit timidement M<sup>me</sup> Piron. — Les impositions, de quoi? Vous saurez, madame Piron, que les impositions, je n'en paye jamais. — Mais, monsieur, quand c'est convenu... — Je suis toujours convenu avec moi-même de n'en jamais payer; vous ne voulez pas que je me donne un démenti. — Mais quand vous êtes entré dans ma maison, vous savez bien, M. Lardon, que j'ai mis pour condition que vous paieriez les portes et fenêtres. — Encore une fois, voulez-vous mes 41 fr. 25 c. ? »

Pendant que le dialogue continuait entre la propriétaire et le locataire, la portière arrive tout essoufflée : « Madame, s'écrie-t-elle, M. Lardon a-t-il payé? — Pas encore, répond M<sup>me</sup> Piron, mais le voici qui m'apporte l'argent. — Eh bien, répond la portière, dépêchez-vous de le recevoir, car ils sont sept à huit de ses amis qui ont fait la chaîne avec ses meubles comme pour un incendie, et il ne reste pas une paille dans son logement.

« Qu'est-ce que ça fait, répond naïvement M<sup>me</sup> Piron, puisque M. Lardon est en train de me payer? — « Moi, en train de vous payer! Pas plus le terme que les portes et fenêtres, entendez-vous, vieille avare, vieille usurière! Vous en avez assez vu de mon argent, vous n'en verrez plus! » Et Lardon veut s'esquiver; mais la propriétaire se place en travers de la porte et veut défendre ses droits. Mal lui en prit; Lardon avait une clé à la main, il l'en frappe dans l'oeil droit et, mettant à profit la terreur qu'il a inspirée, il se précipite vers l'escalier et rejoint l'escouade de ses amis, qu'il mène tout droit chez le plus prochain marchand de vin.

C'est là que le commissaire de police, averti de ce qui venait de se passer, a fait arrêter Lardon, qui, aujourd'hui, traduit devant le Tribunal correctionnel, niait tous les faits et se posait en victime de tous les propriétaires en général et de M<sup>me</sup> Piron en particulier. Il a été condamné à deux mois de prison.

Le jour de l'an est fécond en cadeaux de toute espèce; il s'en fait, surtout, dans l'intérieur des ménages, de mère à fils ou d'épouse à époux qui, s'ils manquent d'élégance, sont tout au moins la signification de la prévoyance et de l'économie; c'est ainsi qu'entre proches parents on se donne pour étrennes des pantalons, des bassinoirs, des cuirs à rasoirs, des bottines, des casseroles, des chapeaux et autres objets d'utilité.

M<sup>me</sup> Bailly, bonnetière à Evreux, a, le 1<sup>er</sup> janvier, ménagé à M. Bailly, son époux, une surprise désobligeante. En rentrant chez lui, après avoir été souhaiter à sa famille et à ses amis toutes les prospérités qu'on se souhaite en ce jour, le pauvre bonnetier ne trouvait plus sa femme; celle-ci avait disparu en emportant 460 fr., ainsi qu'une grande quantité de linge et d'effets mobiliers.

Le jour même Bailly apprend que son cousin Penel avait également quitté Evreux. Nul doute pour le malheureux époux que le cousin et la cousine ne fussent partis ensemble pour Paris.

Il se met immédiatement à leur poursuite, et se livre à d'actives recherches, recherches infructueuses pendant longtemps, car le perfide cousin avait été prévenu par un ami dans la lettre suivante qui, bien qu'assez faible au point de vue de l'orthographe, n'en était pas moins un puissant avertissement.

Mon ami, Je te criss tes mots se poure te dit ce que je se passe la polise est taprés toi je pris mon ami de faire a tansion a ce que je te dit ses pour toi et coite, lessa la femme que tu as avec toi et maioi dans une notre maison voila de loin en loin car la polise est ta prés'elle je tent pris fait ce que je tedi et prengard attoi

Tu me demande la dresse de gaires julle je n'ai pas le temt te dit se que se passe pour le moment mes fait atension car si lon te trouve avec qu'elle sa te faire au main de six ans et fait a tansion soi au main trois mois sans la voir baucoud je te diré tou ce que mes dans la lettre previen et tu la reservera dimanche, je te salut

Toh nami Gabriel.

Ainsi prévenus, le cousin et la cousine quittèrent leur nom et prirent celui des époux Vincent.

Or, une nuit, à une heure du matin, alors que les époux Vincent croyaient bien avoir déroulé le vigilant mari, celui-ci, accompagné d'un commissaire de police, venait les réveiller aussi brusquement que désagréablement, et reconnaissait sa femme, ses rideaux de lit, sa couverture, ses draps, et divers autres objets de ménage.

Un dernier coup était réservé au malheureux : dans les papiers du cousin il trouvait une chanson de circonstance commençant ainsi :

UN COUSIN.  
Chansonnette.

D'un vieil époux, la moitié ravissante,  
N'a pas encore compté dix-huit printemps;  
Son beau cousin, d'humeur entreprenante,  
Est amoureux comme un cœur de vingt ans.

En négligeant l'ouvrage,  
On fait mauvais ménage,  
C'est l'arrêt du destin;  
Femme la plus fidèle,  
Quand elle est jeune et belle,  
Voit voltiger près d'elle  
Un cousin. (Bis.)

De son trésor le brave homme est avare,  
Avec prudence il vient la visiter;  
Chasseur adroit, l'heureux cousin s'empare  
Du bien d'autrui qu'il a su dépister.

En négligeant, etc.  
Le cousin, on le voit, ajoutait l'ironie à la trahison. Ainsi le mari lui a fait voir qu'on ne peut pas l'accuser de négliger le soin de son honneur; il a eu conséquence porté plainte contre les deux coupables, et ils ont comparu devant le Tribunal correctionnel.

Toute dénégation de leur part était impossible, car il y a procès-verbal en forme et même correspondance. Il existe entre autres un billet ainsi conçu :

Mon petit ami,  
Je t'en prie, trouve-toi, à sept heures ce soir, à la place d'habitude; j'entends, à sept heures.

Justice a été rendue à l'infortuné bonnetier. La cousine et le cousin ont été condamnés chacun à trois mois de prison, et celui-ci, en sus, à 100 fr. d'amende.

Un sieur X..., dont la maison de commerce est située dans le quartier-Montmartre, vient d'être arrêté sous la double prévention de tentative d'empoisonnement et de banqueroute frauduleuse dans les circonstances suivantes :

Marié à une femme laborieuse, économe, et dont la conduite exemplaire n'avait pas peu contribué à assurer depuis leur union la prospérité de son commerce, le sieur X..., depuis un an environ, avait négligé ses affaires et s'était livré à une vie dissipée. Durant les premiers temps il avait cherché à se cacher de sa femme pour s'abandonner à ses désordres, mais bientôt, levant le masque, il avait amené ses concubines dans son établissement même, et, en dernier lieu, ayant formé une liaison avec une fille de mauvaise vie, il l'avait installée dans le domicile conjugal même et avait forcé sa femme à subir cette cohabitation.

Dans de telles conditions, l'établissement du sieur X... ne pouvait subsister longtemps d'une façon régulière; aussi, sur la poursuite de différents créanciers, une déclaration de faillite ne tarda-t-elle pas à avoir lieu. Pres qu'en même temps la dame X... se trouva saisie d'un mal subit, et son état prit immédiatement un caractère tellement grave, qu'elle dut, pour recevoir les soins qui lui étaient nécessaires, se retirer chez un de ses parents.

La faillite cependant suivait son cours, et tout d'abord les syndic et le juge commissaire, en prenant connaissance des écritures, remarquèrent que parmi les créanciers portés pour le chiffre le plus important figurait le nom d'un individu entièrement étranger au commerce. Renseignements pris, on sut que cet individu n'était autre que l'ancien amant de la concubine du failli; une plainte en banqueroute frauduleuse fut dès lors portée contre celui-ci, et un mandat de perquisition ayant été décerné contre le faux créancier, un commissaire de police dut se transporter à son domicile.

Le premier résultat de la perquisition ayant été la découverte et la saisie d'objets détournés de l'actif de la faillite, le magistrat poursuivit ses investigations; une cachette pratiquée dans le mur fut alors aperçue, et, en l'ouvrant, on y trouva des lettres relatives à une remise de poison.

En présence de ces documents, le marchand de vin, la fille sa concubine et l'amant de celle-ci ont été arrêtés et mis à la disposition du parquet. Quant à la malheureuse femme X..., son état est toujours grave, et malgré les soins éclairés dont elle est l'objet, on doute que son rétablissement puisse être prochain.

Lundi dernier, M. P..., négociant dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville, avait passé la soirée au spectacle, et sa domestique, profitant de l'occasion, s'était également absentée. A son retour, vers minuit, M. P... apprenant de la concierge qu'elle n'était pas rentrée, manifesta quelque

étonnement; puis comme il avait sur lui un passe-partout il monta à son appartement, situé au premier étage, et y pénétra sans lumière. Rien n'était dérangé dans l'antichambre, et seulement, en allant dans une chambre, M. P... remarqua qu'un violent courant d'air semblait venir de sa chambre à coucher. Il se dirigea aussitôt vers cette pièce dont, à sa grande surprise, il trouva la fenêtre ouverte et ayant 2 carreaux cassés. L'idée lui vint aussitôt qu'il avait été victime d'un vol, bien que rien, dans l'appartement, ne révélât le passage d'un malfaiteur; pour s'en assurer, il ouvrit son secrétaire, et, en effet, il constata qu'une somme de 1,000 fr. y avait été dérobée, ainsi que des bijoux d'une valeur de 4,000 fr. environ.

Quel pouvait être l'auteur de ce vol audacieux? M. P..., en faisant sa déclaration au commissaire de police de la section Saint-Merry, ne put à cet égard fournir indice; il fit seulement remarquer que le voleur avait fait usage de fausses clés; que les débris des carreaux cassés étaient tombés à l'extérieur et non en dedans, et qu'il se rappelait avoir, quelques jours auparavant, déposé dans son secrétaire, en présence de sa domestique, une somme de 10,000 francs, qu'heureusement il en avait retirée le lendemain pour la serrer dans sa caisse.

Sur ces indications, la police de sûreté se mit en quête, et elle ne tarda pas à découvrir que la domestique de M. P... avait une sœur qui, depuis le moment du vol, se livrait à la débauche avec des étudiants.

Une perquisition judiciaire opérée chez cette fille a procuré la découverte de la presque totalité des bijoux soustraits chez M. P..., ainsi que des fausses clés fabriquées sur empreinte qui ont servi à la pénétration du vol. La domestique et sa sœur ont été mises en état d'arrestation.

M. COTILLON, EDITEUR-LIBRAIRE DU CONSEIL D'ETAT, vient de publier deux nouveaux ouvrages dont nous rendrons compte prochainement dans les colonnes de notre journal. Nous les signalons à l'attention de nos lecteurs.

Le premier de ces ouvrages, Questions de droit ou examen et discussion des questions les plus controversées entre les auteurs et les Tribunaux, par J. Coulon, président du Tribunal de Rocroy, etc., auteur des Dialogues ou questions de droit, etc., 1 volume in-8°.

Le second, Traité de la subrogation de personnes ou du paiement avec subrogation, par M. Gauthier, avocat, membre honoraire de la chambre des avoués au Tribunal de la Seine, 1 volume in-8°.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 1/2), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 23 Avril 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include FONDS DE LA VILLE, EMP. 25 MILL., RENTE DE LA VILLE, Caisse hypothécaire, etc.

COURSES DE CHEVAUX. — L'inconstance de la température qui s'est déjà fait sentir aux courses de La Marche, et qui menace de contrarier encore celles du Champs-de-Mars et autres, doit engager les amateurs du sport à rechercher les manteaux et pardessus imperméables en caoutchouc de la maison Rattier et Co, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. Ces fabricants ont en ce moment de nouveaux surtoutis de printemps qui ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'élégance et de la bonne confection et dont beaucoup de personnes ont été à même d'apprécier l'utilité aux dernières courses.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Section of real estate advertisements including 'MAISON A PASSY', 'DEUX MAISONS A PARIS', and 'BELLE MAISON DE CAMPAGNE'.

Section of real estate advertisements including 'MAISON RUE PIERRE-LEBRUN', 'FERME DE BEAUVOIR', and 'PROPRIÉTÉ A CHAILLOT'.

Section of real estate advertisements including 'SOCIÉTÉ DES SYLPHIDES', 'MAISON 2 bis RUE NEUVE-POPINCOURT', and 'A VENDRE A L'AMIABLE'.

Section of medical and health advertisements including 'BAC CAL. ES-LET. ES-SCIENCE', 'LEBIGRE, MAISON DE CAOUTCHOUC', and 'STÉRILITÉ DE LA FEMME'.

Large advertisement for 'VIDECOQ FILS AINÉ, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION' listing various legal books and journals.

EN VENTE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE, IMPRIM.-ÉDIT. des Codes annotés de Sirey-Gilbert, de la Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau et Faustin Hélie, des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, etc.; PLACE DAUPHINE, 27, PARIS

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, Annoté de toutes les opinions émises dans les LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE et dans le JOURNAL DES AVOUÉS; par CHAUVEAU ADOLPHE, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse; revu par M. GLANDAZ, Président de la Chambre des Avoués de Paris. — 2 forts vol. in-8°. — 16 fr.; franco, 18 fr.

LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE, Ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son Analyse raisonnée des lois de procédure civile, pour conserver les dents, en guidant les plus vives douleurs. Le flacon de 120 gouttes, pour 15 jours, dans chaque cas, au chevet du malade, et d'après la prescription de M. Laroze, pharmacien, rue de Valenciennes, 115, Paris. — 1 vol. in-8°. — 3 fr. — 16 fr.; franco, 18 fr.

RECUEIL DES DÉCRETS RENDUS PAR LE LOUIS-NAPOLÉON, Caisse des Dépôts et Consignations (LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA) dans ses rapports avec les particuliers, les officiers ministériels et les administrations publiques; suivis d'un Traité des offres de paiement, de la consignation et du remboursement des sommes consignées. — 2 forts vol. in-8°. — 16 fr.; franco, 18 fr.

PRINCIPES DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS, DES ACTES, DES CONVENTIONS ENTRE LES PARTIES, et spécialement DES LEGISLATIONS FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRES, concernant l'Étranger en France; avec l'examen critique de la JURISPRUDENCE MODERNE; par M. DELISLE, Doyen de la Faculté de droit de Caen; — 2 forts vol. in-8°. 10 francs; franco, 12 francs.

COTILLON, éditeur, libraire du Conseil d'État, 16, rue des Grès, à Paris. TRAITÉ DES QUESTIONS DE DROIT. EXAMEN ET DISCUSSION DES QUESTIONS LES PLUS CONTROVERSÉES ENTRE LES AUTEURS ET LES TRIBUNAUX. PAR M. GAUTHIER, PAR J.-J.-B. COULON, Président du Tribunal de Bercy, membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

La saison des eaux commence le 1er mai et finit le 31 octobre. Le trajet de Paris à Spa se fait en 16 heures par le Chemin de fer du Nord. (10306)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Le gérant à la signature sociale. Il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les deux et neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Etude de Ch. TAINNE, huissier à Paris, rue Thévenot, 11. Suivant acte sous signatures privées du douze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois, folio 195, par Delaunay.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Etude de Ch. TAINNE, huissier à Paris, rue Thévenot, 11. Suivant acte sous signatures privées du douze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois, folio 195, par Delaunay.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Etude de Ch. TAINNE, huissier à Paris, rue Thévenot, 11. Suivant acte sous signatures privées du douze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois, folio 195, par Delaunay.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christoffle et Cie.

Les HIBERNONS-bouts de sein, inventés depuis 1820 par M. BRETON, sage-femme, sont les seuls qui aient obtenu les médailles des expositions 1827, 34, 39, 44, 1849, 1853, 1855, 1859, 1861, 1863, 1865, 1867, 1869, 1871, 1873, 1875, 1877, 1879, 1881, 1883, 1885, 1887, 1889, 1891, 1893, 1895, 1897, 1899, 1901, 1903, 1905, 1907, 1909, 1911, 1913, 1915, 1917, 1919, 1921, 1923, 1925, 1927, 1929, 1931, 1933, 1935, 1937, 1939, 1941, 1943, 1945, 1947, 1949, 1951, 1953, 1955, 1957, 1959, 1961, 1963, 1965, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013, 2015, 2017, 2019, 2021, 2023, 2025, 2027, 2029, 2031, 2033, 2035, 2037, 2039, 2041, 2043, 2045, 2047, 2049, 2051, 2053, 2055, 2057, 2059, 2061, 2063, 2065, 2067, 2069, 2071, 2073, 2075, 2077, 2079, 2081, 2083, 2085, 2087, 2089, 2091, 2093, 2095, 2097, 2099, 2101, 2103, 2105, 2107, 2109, 2111, 2113, 2115, 2117, 2119, 2121, 2123, 2125, 2127, 2129, 2131, 2133, 2135, 2137, 2139, 2141, 2143, 2145, 2147, 2149, 2151, 2153, 2155, 2157, 2159, 2161, 2163, 2165, 2167, 2169, 2171, 2173, 2175, 2177, 2179, 2181, 2183, 2185, 2187, 2189, 2191, 2193, 2195, 2197, 2199, 2201, 2203, 2205, 2207, 2209, 2211, 2213, 2215, 2217, 2219, 2221, 2223, 2225, 2227, 2229, 2231, 2233, 2235, 2237, 2239, 2241, 2243, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2259, 2261, 2263, 2265, 2267, 2269, 2271, 2273, 2275, 2277, 2279, 2281, 2283, 2285, 2287, 2289, 2291, 2293, 2295, 2297, 2299, 2301, 2303, 2305, 2307, 2309, 2311, 2313, 2315, 2317, 2319, 2321, 2323, 2325, 2327, 2329, 2331, 2333, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345, 2347, 2349, 2351, 2353, 2355, 2357, 2359, 2361, 2363, 2365, 2367, 2369, 2371, 2373, 2375, 2377, 2379, 2381, 2383, 2385, 2387, 2389, 2391, 2393, 2395, 2397, 2399, 2401, 2403, 2405, 2407, 2409, 2411, 2413, 2415, 2417, 2419, 2421, 2423, 2425, 2427, 2429, 2431, 2433, 2435, 2437, 2439, 2441, 2443, 2445, 2447, 2449, 2451, 2453, 2455, 2457, 2459, 2461, 2463, 2465, 2467, 2469, 2471, 2473, 2475, 2477, 2479, 2481, 2483, 2485, 2487, 2489, 2491, 2493, 2495, 2497, 2499, 2501, 2503, 2505, 2507, 2509, 2511, 2513, 2515, 2517, 2519, 2521, 2523, 2525, 2527, 2529, 2531, 2533, 2535, 2537, 2539, 2541, 2543, 2545, 2547, 2549, 2551, 2553, 2555, 2557, 2559, 2561, 2563, 2565, 2567, 2569, 2571, 2573, 2575, 2577, 2579, 2581, 2583, 2585, 2587, 2589, 2591, 2593, 2595, 2597, 2599, 2601, 2603, 2605, 2607, 2609, 2611, 2613, 2615, 2617, 2619, 2621, 2623, 2625, 2627, 2629, 2631, 2633, 2635, 2637, 2639, 2641, 2643, 2645, 2647, 2649, 2651, 2653, 2655, 2657, 2659, 2661, 2663, 2665, 2667, 2669, 2671, 2673, 2675, 2677, 2679, 2681, 2683, 2685, 2687, 2689, 2691, 2693, 2695, 2697, 2699, 2701, 2703, 2705, 2707, 2709, 2711, 2713, 2715, 2717, 2719, 2721, 2723, 2725, 2727, 2729, 2731, 2733, 2735, 2737, 2739, 2741, 2743, 2745, 2747, 2749, 2751, 2753, 2755, 2757, 2759, 2761, 2763, 2765, 2767, 2769, 2771, 2773, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2785, 2787, 2789, 2791, 2793, 2795, 2797, 2799, 2801, 2803, 2805, 2807, 2809, 2811, 2813, 2815, 2817, 2819, 2821, 2823, 2825, 2827, 2829, 2831, 2833, 2835, 2837, 2839, 2841, 2843, 2845, 2847, 2849, 2851, 2853, 2855, 2857, 2859, 2861, 2863, 2865, 2867, 2869, 2871, 2873, 2875, 2877, 2879, 2881, 2883, 2885, 2887, 2889, 2891, 2893, 2895, 2897, 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913, 2915, 2917, 2919, 2921, 2923, 2925, 2927, 2929, 2931, 2933, 2935, 2937, 2939, 2941, 2943, 2945, 2947, 2949, 2951, 2953, 2955, 2957, 2959, 2961, 2963, 2965, 2967, 2969, 2971, 2973, 2975, 2977, 2979, 2981, 2983, 2985, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3009, 3011, 3013, 3015, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3033, 3035, 3037, 3039, 3041, 3043, 3045, 3047, 3049, 3051, 3053, 3055, 3057, 3059, 3061, 3063, 3065, 3067, 3069, 3071, 3073, 3075, 3077, 3079, 3081, 3083, 3085, 3087, 3089, 3091, 3093, 3095, 3097, 3099, 3101, 3103, 3105, 3107, 3109, 3111, 3113, 3115, 3117, 3119, 3121, 3123, 3125, 3127, 3129, 3131, 3133, 3135, 3137, 3139, 3141, 3143, 3145, 3147, 3149, 3151, 3153, 3155, 3157, 3159, 3161, 3163, 3165, 3167, 3169, 3171, 3173, 3175, 3177, 3179, 3181, 3183, 3185, 3187, 3189, 3191, 3193, 3195, 3197, 3199, 3201, 3203, 3205, 3207, 3209, 3211, 3213, 3215, 3217, 3219, 3221, 3223, 3225, 3227, 3229, 3231, 3233, 3235, 3237, 3239, 3241, 3243, 3245, 3247, 3249, 3251, 3253, 3255, 3257, 3259, 3261, 3263, 3265, 3267, 3269, 3271, 3273, 3275, 3277, 3279, 3281, 3283, 3285, 3287, 3289, 3291, 3293, 3295, 3297, 3299, 3301, 3303, 3305, 3307, 3309, 3311, 3313, 3315, 3317, 3319, 3321, 3323, 3325, 3327, 3329, 3331, 3333, 3335, 3337, 3339, 3341, 3343, 3345, 3347, 3349, 3351, 3353, 3355, 3357, 3359, 3361, 3363, 3365, 3367, 3369, 3371, 3373, 3375, 3377, 3379, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3391, 3393, 3395, 3397, 3399, 3401, 3403, 3405, 3407, 3409, 3411, 3413, 3415, 3417, 3419, 3421, 3423, 3425, 3427, 3429, 3431, 3433, 3435, 3437, 3439, 3441, 3443, 3445, 3447, 3449, 3451, 3453, 3455, 3457, 3459, 3461, 3463, 3465, 3467, 3469, 3471, 3473, 3475, 3477, 3479, 3481, 3483, 3485, 3487, 3489, 3491, 3493, 3495, 3497, 3499, 3501, 3503, 3505, 3507, 3509, 3511, 3513, 3515, 3517, 3519, 3521, 3523, 3525, 3527, 3529, 3531, 3533, 3535, 3537, 3539, 3541, 3543, 3545, 3547, 3549, 3551, 3553, 3555, 3557, 3559, 3561, 3563, 3565, 3567, 3569, 3571, 3573, 3575, 3577, 3579, 3581, 3583, 3585, 3587, 3589, 3591, 3593, 3595, 3597, 3599, 3601, 3603, 3605, 3607, 3609, 3611, 3613, 3615, 3617, 3619, 3621, 3623, 3625, 3627, 3629, 3631, 3633, 3635, 3637, 3639, 3641, 3643, 3645, 3647, 3649, 3651, 3653, 3655, 3657, 3659, 3661, 3663, 3665, 3667, 3669, 3671, 3673, 3675, 3677, 3679, 3681, 3683, 3685, 3687, 3689, 3691, 3693, 3695, 3697, 3699, 3701, 3703, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3717, 3719, 3721, 3723, 3725, 3727, 3729, 3731, 3733, 3735, 3737, 3739, 3741, 3743, 3745, 3747, 3749, 3751, 3753, 3755, 3757, 3759, 3761, 3763, 3765, 3767, 3769, 3771, 3773, 3775, 3777, 3779, 3781, 3783, 3785, 3787, 3789, 3791, 3793, 3795, 3797, 3799, 3801, 3803, 3805, 3807, 3809, 3811, 3813, 3815, 3817, 3819, 3821, 3823, 3825, 3827, 3829, 3831, 3833, 3835, 3837, 3839, 3841, 3843, 3845, 3847, 3849, 3851, 3853, 3855, 3857, 3859, 3861, 3863, 3865, 3867, 3869, 3871, 3873, 3875, 3877, 3879, 3881, 3883, 3885, 3887, 3889, 3891, 3893, 3895, 3897, 3899, 3901, 3903, 3905, 3907, 3909, 3911, 3913, 3915, 3917, 3919, 3921, 3923, 3925, 3927, 3929, 3931, 3933, 3935, 3937, 3939, 3941, 3943, 3945, 3947, 3949, 3951, 3953, 3955, 3957, 3959, 3961, 3963, 3965, 3967, 3969, 3971, 3973, 3975, 3977, 3979, 3981, 3983, 3985, 3987, 3989, 3991, 3993, 3995, 3997, 3999, 4001, 4003, 4005, 4007, 4009, 4011, 4013, 4015, 4017, 4019, 4021, 4023, 4025, 4027, 4029, 4031, 4033, 4035, 4037, 4039, 4041, 4043, 4045, 4047, 4049, 4051, 4053, 4055, 4057, 4059, 4061, 4063, 4065, 4067, 4069, 4071, 4073, 4075, 4077, 4079, 4081, 4083, 4085, 4087, 4089, 4091, 4093, 4095, 4097, 4099, 4101, 4103, 4105, 4107, 4109, 4111, 4113, 4115, 4117, 4119, 4121, 4123, 4125, 4127, 4129, 4131, 4133, 4135, 4137, 4139, 4141, 4143, 4145, 4147, 4149, 4151, 4153, 4155, 4157, 4159, 4161, 4163, 4165, 4167, 4169, 4171, 4173, 4175, 4177, 4179, 4181, 4183, 4185, 4187, 4189, 4191, 4193, 4195, 4197, 4199, 4201, 4203, 4205, 4207, 4209, 4211, 4213, 4215, 4217, 4219, 4221, 4223, 4225, 4227, 4229, 4231, 4233, 4235, 4237, 4239, 4241, 4243, 4245, 4247, 4249, 4251, 4253, 4255, 4257, 4259, 4261, 4263, 4265, 4267, 4269, 4271, 4273, 4275, 4277, 4279, 4281, 4283, 4285, 4287, 4289, 4291, 4293, 4295, 4297, 4299, 4301, 4303, 4305, 4307, 4309, 4311, 4313, 4315, 4317, 4319, 4321, 4323, 4325, 4327, 4329, 4331, 4333, 4335, 4337, 4339, 4341, 4343, 4345, 4347, 4349, 4351, 4353, 4355, 4357, 4359, 4361, 4363, 4365, 4367, 4369, 4371, 4373, 4375, 4377, 4379, 4381, 4383, 4385, 4387, 4389, 4391, 4393, 4395, 4397, 4399, 4401, 4403, 4405, 4407, 4409, 4411, 4413, 4415, 4417, 4419, 4421, 4423, 4425, 4427, 4429, 4431, 4433, 4435, 4437, 4439, 4441, 4443, 4445, 4447, 4449, 4451, 4453, 4455, 4457, 4459, 4461, 4463, 4465, 4467, 4469, 4471, 4473, 4475, 4477, 4479, 4481, 4483, 4485, 4487, 4489, 4491, 4493, 4495, 4497, 4499, 4501, 4503, 4505, 4507, 4509, 4511, 4513, 4515, 4517, 4519, 4521, 4523, 4525, 4527, 4529, 4531, 4533, 4535, 4537, 4539, 4541, 4543, 4545, 4547, 4549, 4551, 4553, 4555, 4557, 4559, 4561, 4563, 4565, 4567, 4569, 4571, 4573, 4575, 4577, 4579, 4581, 4583, 4585, 4587, 4589, 4591, 4593, 4595, 4597, 4599, 4601, 4603, 4605, 4607, 4609, 4611, 4613, 4615, 4617, 4619, 4621, 4623, 4625, 4627, 4629, 4631, 4633, 4635, 4637, 4639, 4641, 4643, 4645, 4647, 4649, 4651, 4653, 4655, 4657, 4659, 4661, 4663, 4665, 4667, 4669, 4671, 4673, 4675, 4677, 4679, 4681, 4683, 4685, 4687, 4689, 4691, 4693, 4695, 4697, 4699, 4701, 4703, 4705, 4707, 4709, 4711, 4713, 4715, 4717, 4719, 4721, 4723, 4725, 4727, 4729, 4731, 4733, 4735, 4737, 4739, 4741, 4743, 4745, 4747, 4749, 4751, 4753, 4755, 4757, 4759, 4761, 4763, 4765, 4767, 4769, 4771, 4773, 4775, 4777, 4779, 4781, 4783, 4785, 4787, 4789, 4791, 4793, 4795, 4797, 4799, 4801, 4803, 4805, 4807, 4809, 4811, 4813, 4815, 4817, 4819, 4821, 4823, 4825, 4827, 4829, 4831, 4833, 4835, 4837, 4839, 4841, 4843, 4845, 4847, 4849, 4851, 4853, 4855, 4857, 4859, 4861, 4863, 4865, 4867, 4869, 4871, 4873, 4875, 4877, 4879, 4881, 4883, 4885, 4887, 4889, 4891, 4893, 4895, 4897, 4899, 4901, 4903, 4905, 4907, 4909, 4911, 4913, 4915, 4917, 4919, 4921, 4923, 4925, 4927, 4929, 4931, 4933, 4935, 4937, 4939, 4941, 4943, 4945, 4947, 4949, 4951, 4953, 4955, 4957, 4959, 4961, 4963, 4965, 4967, 4969, 4971, 4973, 4975, 4977, 4979, 4981, 4983, 4985, 4987, 4989, 4991, 4993, 4995, 4997, 4999, 5001, 5003, 5005, 5007, 5009, 5011, 5013, 5015, 5017, 5019, 5021, 5023, 5025, 5027, 5029, 5031, 5033, 5035, 5037, 5039, 5041, 5043, 5045, 5047, 5049, 5051, 5053, 5055, 5057, 5059, 5061, 5063, 5065, 5067, 5069, 5071, 5073, 5075, 5077, 5079, 50